



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale
de la protection des populations
Service protection et santé animales

Tél. : 04.75.82.17.60
Fax : 04.75.82.17.31
courriel : ddsv26@agriculture.gouv.fr

adresse : 3 rue Rossini – BP 96
26904 Valence cedex 9

ARRETE N° 10-2385 du 10/06/2010

Relatif à l'organisation et aux contrôles des rassemblements d'animaux de rente
et des équidés dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre 2, titre 2, du code rural relatif à la lutte contre les maladies des animaux, et notamment ses articles L.221-4 L 223-5, L.223-7 et L 223-8 ;
- Vu le livre 2, titre 1, du code rural relatif à la garde et la circulation des animaux et des produits animaux, et notamment ses articles L 214-1 à L 214-4, L 214-14, et L 214-15 à L214-23 ;
- Vu l'article L.212-9, D. 212-50 et D.212-52 du code rural relatif à l'obligation d'identification des équidés.
- Vu les articles L 236-1 et L 236-9 du code rural relatif à l'introduction d'animaux sur le territoire français et à leur contrôle ;
- Vu les articles R.221-4 et R.221-5 du code rural relatif à l'habilitation de certaines personnes par mandat sanitaire ;
- Vu les articles R. 214-17 et R.214-18 du code rural relatif à la garde et aux soins à apporter aux animaux ;
- Vu l'article D.214-19 du code rural relatif à la présentation d'animaux à la vente ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 relatif à la garde et à la détention des animaux (en particulier son annexe II) ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1994, relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2002, modifié, fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L 236-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24/11/2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification d'origine des équidés
- Vu l'arrêté préfectoral n°4922 du 03/10/2007 relatif à l'organisation et aux contrôles des rassemblements d'animaux de rente et des équidés dans le département de la Drôme ;

Considérant qu'il importe de définir les modalités de déclaration et de contrôle des rassemblements d'animaux dans le département de la Drôme aux fins de prévention des risques sanitaires, notamment ceux liés aux maladies contagieuses des différentes espèces, et de définir les modalités d'application de l'article D.214-19 du code rural sus-visé, relatif à la présentation d'animaux à la vente, notamment en matière de contrôle vétérinaire, en l'absence de disposition infra-réglementaire à ce jour ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article premier – **APPLICATION**

Le présent arrêté s'applique à toutes les manifestations publiques comportant des animaux de rente, ainsi qu'aux rassemblements d'équidés de sport ou de loisir, à l'exclusion des animaux de compagnie et des volailles et oiseaux, qui font l'objet de mesures spécifiques.

Ne constitue pas un rassemblement : la présentation d'animaux de la même espèce, ou non, présentés par un seul détenteur ou propriétaire.

Article 2 – **DECLARATION** :

2.1 L'organisateur d'une exposition, ou de toute autre manifestation ouverte au public, rassemblant des animaux de rente ou des équidés de loisir dans le département de la Drôme, en dehors des lieux de leur hébergement habituel, est tenu de déclarer son projet à la Direction Départementale de la Protection des Populations, au moins trente jours avant la date fixée de la manifestation, par un moyen officiel de communication en indiquant :

- a) le nom et l'adresse de l'organisateur, avec un numéro d'appel facilement joignable : téléphone, fax.
- b) la nature exacte de la manifestation, et si elle comporte, ou non, des offres de vente d'animaux,
- c) les lieu et date,
- d) les espèces animales qui seront présentées, ainsi qu'éventuellement les conditions particulières d'exposition et/ou d'hébergement des animaux sur le site désigné,
- e) les nom et prénom de(s) personne(s), présente(s) sur les lieux de la manifestation, et dotée(s) d'un pouvoir de décision, tel que le commissaire de la manifestation.

La Direction Départementale de la Protection des Populations délivre un récépissé de cette déclaration.

2.2 Lorsque la manifestation comporte des ventes ou cessions d'animaux, elle est soumise à une autorisation administrative individuelle et à un contrôle vétérinaire sur place en application de l'article D.214.19 du code rural.

Il incombe à l'organisateur de s'assurer du concours d'un ou plusieurs vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire, valable dans le département de la Drôme, pour exercer le contrôle prévu à l'article 5, après avoir recueilli son (leur) accord(s) préalable(s).

La déclaration citée plus haut, devient une demande d'autorisation comprenant en plus des éléments sus-cités le nom du (ou des) vétérinaire (s), choisi(s) par l'organisateur.

Les conditions de déclaration, d'autorisation et de contrôle sont résumées en annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux autres obligations à respecter, vis à vis de l'autorité municipale comme pour ce qui concerne la circulation et le stationnement.

Article 3 – **PRESENTATION DES ANIMAUX** :

Les animaux malades, blessés ou sur le point de mettre bas ne doivent pas participer à la manifestation. La découverte d'affections ou de blessures sur le site même de la manifestation, doit entraîner, à défaut de leur refoulement, le strict isolement des animaux concernés et le cas échéant des soins appropriés. Les installations de présentation doivent satisfaire aux règles de la protection animale, et à la sécurité du public; ce dernier ne doit pas pouvoir accéder seul aux animaux exposés.

Article 4 – **MESURES GENERALES** :

Les règles générales d'identification des animaux, d'hygiène publique, de sécurité, et de protection animale sont rappelées en annexe II du présent arrêté, sur la base des textes visés en préambule.

Article 5 – **OBLIGATIONS DE L' ORGANISATEUR**

1 - LISTE DES PARTICIPANTS :

L'organisateur tient à jour une liste des détenteurs des animaux inscrits, indiquant leurs nom et adresse, le nombre d'animaux que chacun d'eux prévoit de présenter, ainsi que l'espèce, et éventuellement le sexe, le type ou la race.

a - Pour les rassemblements soumis à l'autorisation administrative exposée à l'article 2.2, cette liste doit parvenir à la Direction Départementale de la Protection des Populations, ainsi qu'aux vétérinaires chargés du contrôle, à la diligence de l'organisateur et au plus tard huit jours avant le premier jour de la manifestation.

b - Dans le cas de rassemblement uniquement soumis à l'obligation de déclaration exposée à l'article 2.1, la liste des participants est à conserver par l'organisateur pendant le délai d'un an suivant la date de clôture de la manifestation pour être présentée à toute demande des services de contrôle.

2 - CONTROLE DES CONDITIONS D'IDENTIFICATION ET DE PRESENTATION :

L'organisateur est tenu de s'assurer que les participants respectent les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Lors de l'enregistrement des animaux, il veille à ce que les animaux en provenance directe d'autre pays soient accompagnés, des documents d'accompagnements sanitaires officiels.

Il met en œuvre les moyens matériels et humains appropriés à un contrôle systématique des animaux présents.

Article 6 – **CONTROLE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE ET SURVEILLANCE VETERINAIRE**

6.1 Lorsqu'elle est requise, l'autorisation visée à l'article 2.2 est adressée à l'organisateur par lettre de la Direction Départementale de la Protection des Populations, avec copie aux maires des principales communes concernées et copie au vétérinaire mandaté.

Cette autorisation confirme le caractère temporaire de la manifestation en précisant ses dates et lieux, le nom du vétérinaire mandaté chargé d'exercer le contrôle exposé ci-après, ainsi que les éventuelles modalités particulières de ce contrôle, en fonction des caractéristiques propres à la manifestation.

6.2 Le vétérinaire mandaté est habilité à se faire présenter tout document relatif à l'identification, à la provenance et aux garanties sanitaires des animaux exigées par la réglementation en vigueur ; il dispose du pouvoir de faire isoler ou refouler les animaux qui ne répondraient pas à ses prescriptions ou ceux qui présenteraient un risque pour les personnes ou les autres animaux. Conformément à l'article D. 214-19 du code rural, le contrôle vétérinaire est étendu aux conditions de bien-être des animaux exposés à la vente.

Associé aux examens cliniques que le vétérinaire juge nécessaires de réaliser pour apprécier l'état de santé de certains animaux, le contrôle documentaire est exercé de façon aléatoire, mais aussi à partir des informations recueillies à la suite du contrôle diligenté par l'organisateur en application de l'article 5.2.

6.3 Un compte-rendu du contrôle doit être adressé, par le vétérinaire mandaté, dans les huit jours suivant la manifestation, à la Direction Départementale de la Protection des Populations. Ce compte-rendu inclut l'appréciation du vétérinaire sur la réalisation des contrôles imposés à l'organisateur. Il fait état des éventuels problèmes rencontrés, et, le cas échéant, des mesures décidées en communication avec le commissaire de la manifestation à l'égard d'animaux ou à l'encontre de présentateurs d'animaux ne répondant pas aux prescriptions générales d'hygiène ou de sécurité. Un modèle de compte-rendu figure en annexe III.

6.4 Les frais de la surveillance vétérinaire citée à l'article 6 sont à la charge de l'organisateur.

Le tarif des honoraires est libre.

Ne sont pas inclus dans ces frais : les dépenses liées à la pratique d'examens particuliers demandés par les parties en présence lors des ventes ou cessions, celles occasionnées par la réalisation de soins vétérinaires nécessités par l'état des animaux, ou la survenue d'accident, ou encore les frais de délivrance de certificats individuels ou d'ordonnances, qui relèvent de l'exercice libéral de la médecine vétérinaire.

Article 7 – AUTRES DISPOSITIONS :

L'entrée de tout animal, non préalablement inscrit, à l'intérieur du périmètre de la manifestation, est interdite, sauf si les animaux concernés sont soumis aux mêmes conditions de présentation et de contrôles que les animaux participant au rassemblement, et si leur détenteur sont enregistrés sur la liste prévue à l'article 5-1. Le non-respect de cette mesure pourra engager la responsabilité des organisateurs de la manifestation en cas d'incidents.

La manifestation ne doit pas comporter d'autres animaux que ceux pour laquelle elle est déclarée.

Article 8 – SANCTIONS :

Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sauf empêchement justifié par un élément majeur, le non-respect des délais fixés aux articles 2 et 5 équivaut à la non-autorisation de la manifestation.

Tout événement de nature à faire courir un risque de propagation d'une maladie contagieuse, peut entraîner l'interdiction d'une manifestation dûment déclarée.

Article 9 – ABROGATION :

L'arrêté préfectoral n°4922 du 03/10/2007 relatif à l'organisation et aux contrôles des rassemblements d'animaux de rente et des équidés dans le département de la Drôme est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 10 – DISPOSITIONS FINALES :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, les sous-préfets de DIE et de NYONS, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, les directeurs départementaux des services déconcentrés de l'Etat, les maires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le **10 JUIN 2010**
Le Préfet ,

Copie certifiée conforme



Le Chef du Service Sécurité
des Produits Alimentaires

Dr Françoise FOLLEA

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE
Marie-Paule BARDECHE

**TABLEAUX DES CONDITIONS DE DECLARATION ET DE CONTROLE DES
RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX DE RENTE ET DES EQUIDES**

A - MANIFESTATIONS OUVERTES AU PUBLIC, NE COMPORTANT PAS DE VENTE D'ANIMAUX (EXPOSITIONS, EPREUVES SPORTIVES,...)	B – MANIFESTATION COMPORTANT DES PRESENTATIONS D'ANIMAUX A LA VENTE
<ul style="list-style-type: none">- <u>Simple Déclaration</u> à la Direction Départementale de la Protection des Populations 30 jours avant la manifestation (la Mairie du lieu d'accueil étant préalablement informée) (article 2.1)- La DDPP en délivre récépissé (article 2.1)- <u>Liste des participants conservée par l'organisateur</u> pendant 1 an à disposition des services de contrôle (article 5.1b)	<ul style="list-style-type: none">- <u>Autorisation</u> à solliciter 30 jours avant la manifestation auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (article 2.2)- <u>Désignation d'un vétérinaire chargé de la surveillance</u> au moment de la demande (article 2.2)- Instruction de la demande par la DDPP et accord écrit (article 6.1)- <u>Remise de la liste des participants</u> au moins huit jours avant la manifestation. (article 5.1a)- <u>Compte-rendu du contrôle vétérinaire</u> (article 6.3) (annexe III)

annexe II

DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 10/2385 du 10/06/2010

PREFECTURE DE LA DROME

Direction Départementale de la Protection des Populations

3 rue Rossini BP 96 26904 VALENCE cedex 9 – tel : 04-75-82-17-60 fax : 04-75-82-17-31 mail : DDSV26@agriculture.gouv.fr

MESURES VETERINAIRES ET SANITAIRES POUR LA PARTICIPATION A UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX DE RENTE

(Rappels de la réglementation existante – Code Rural- livre 2 et 6)*

*les articles cités ne sont pas retranscrits stricto sensu, mais ont servi de base à l'énoncé des obligations ou interdictions suivantes

I – IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Réf : article L 214-9, D.212-50 et D.212-52 du code rural (équidés) – article D. 212-31 (ovins caprins) – article D. 212-19 (bovins) article D. 212-37 et D.212-38 (porcins)

A - Les équidés :

Les équidés acceptés sur le site de la manifestation doivent être dûment identifiés conformément à l'arrêté ministériel du 02 avril 2008 modifié.

L'identification est officialisée par un document d'identification où figure le signalement du cheval, poney ou âne, et une carte d'immatriculation établie au nom du propriétaire. Ces deux documents portent le même numéro attribué par l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation formé de huit chiffres et une lettre. (les numéros matricule attribués aux chevaux de trait avant le 1^{er} janvier 2002 composés de deux chiffres et de quatre lettres demeurent valides). (article 8 de l'AM sus-cité).

- Le document d'identification fait foi de l'identification ;
- La carte d'immatriculation fait foi de la propriété de l'animal.

Les mutations de propriété, comme les introductions de chevaux en France doivent être signalées, pour enregistrement, à l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation dans le délai de huit jours suivant l'événement pour attribution d'une nouvelle carte d'immatriculation et, pour les équidés introduits en France, validation ou édition d'un nouveau document d'identification.

L'identification, qui comporte obligatoirement le marquage par un transpondeur électronique "puce" est obligatoire pour tout équidé sevré, et avant le 31 décembre de son année de naissance.

Le document d'identification doit accompagner l'animal dans tous ses déplacements et être présenté à tout contrôle de l'autorité compétente. Il suit de plein droit l'animal vendu. (article 15 de l'AM du 02/04/2008 et article 13 du règlement (CE) No 504/2008 du 6 juin 2008 (hors déplacement à pied dans le voisinage de l'exploitation et hors déplacement pour pâturage d'été)

B - Les animaux d'élevage et de rente :

Les animaux des espèces **ovine caprine et bovine** sont identifiés par le port de boucles auriculaires agréés par l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE), et sont accompagnés d'un document de circulation.

Les bovins quel que soit leur âge sont accompagnés d'un passeport comprenant deux volets : 1 volet d'identification (rose) et 1 volet sanitaire (voir plus loin) obligatoirement vert pour pouvoir accéder à toute manifestation.

Les porcins, à la sortie de leur exploitation, doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Pour les reproducteurs, non issus de l'auto-renouvellement, un numéro individuel à 6 caractères complète l'indicatif de marquage du site de naissance ; tous les autres porcins doivent être identifiés par boucle auriculaire ou tatouage avec l'indicatif de marquage du dernier site d'élevage. Ils doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement.

II - MESURES GENERALES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Réf : article L 214-2 du code rural – article 1385 du code civil – articles L.214-14 à L.214-18 du code rural
Règlement Sanitaire Départemental – article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales

Les animaux de toutes espèces doivent être présentés dans les règles générales de sécurité vis à vis des animaux et des personnes ; les accès aux véhicules de transport, cages, parcs, écuries ou paddocks doivent être pris en compte dans cette appréciation.

Il est recommandé de donner au public la possibilité de se laver les mains avec de l'eau et du savon, voire de l'y inviter (pas de serviette à usage collectif).

Le site de présentation des animaux doit être autorisé par le Maire de la commune et satisfaire aux nécessités d'hygiène et de sécurité.

A l'issue de la manifestation, les sols des emplacements ayant servis au stationnement des animaux, ainsi que tout matériel mis à disposition qu'ils auraient pu souiller, doivent être nettoyés et désinfectés.

Par ailleurs, un emplacement doit être proposé pour le stockage des litières et déjections si elles ne sont pas immédiatement évacuées, et un autre pour le lavage des véhicules ayant servi au transport (ref : articles R.221-36, R.221-37 et article R 231-11 du code rural).

III - MESURES DE PROTECTION ANIMALE

Réf : article L.214-3 et R 214-17 du code rural

arrêté ministériel du 25 octobre 1982

Les animaux ne peuvent pas être offerts en lot ou prime, sauf rares exceptions liées au caractère spécifiquement agricole d'une fête (article L 214-4 du code rural), ni être abattus sauf en cas d'urgence en dehors d'un abattoir (article R.231-6 du code rural, et art 3.1 de l'Arrêté du 25 octobre 1982).

Les règles de la protection des animaux imposent en particulier les conditions de présentations suivantes :

- les animaux doivent pouvoir :
 - soit se soustraire librement du contact avec le public,
 - soit, s'ils sont attachés, restés sous la surveillance d'une personne ayant autorité, afin que le public ne puisse pas les troubler,
- les animaux présentés sont en bon état de santé, témoignant de soins appropriés aux besoins de leur espèce, et de leur âge,
- les animaux sont suffisamment abreuvés, et alimentés le cas échéant,
- les animaux naturellement hostiles entre eux en raison de leur espèce, de leur sexe, ou de leur âge sont séparés,
- les dispositifs d'attache ou de contention sont adaptés à chaque espèce et sont résistants à l'arrachement ; les animaux autres que les équidés peuvent se coucher,
- les équidés sont libérés de leur harnachement dans le courant de la journée en particulier au moment des repas,
- les petits animaux ou les jeunes animaux généralement présentés en enclos ou en cages sont protégés des intempéries et de l'insolation.

Dans le cas où la manifestation est aussi le lieu d'exposition (à titre commercial), des animaux de compagnie d'espèces domestiques, cette activité doit être encadrée par une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux de compagnie. (article L 214-6 du code rural). La vente d'animaux de compagnie est interdite dans les foires et manifestations sauf autorisation administrative préalable (article L 214-7 du code rural).

Les transporteurs doivent être titulaires d'une autorisation de transporter des animaux vivants, en cours de validité, dès lors qu'ils effectuent des trajets à caractère commercial sur une distance de plus de 65 km (*règlement CE n° 1/2005 du 22 décembre 2004*).

En application de l'article L.221-3 du code rural, les véhicules et emplacements sont nettoyés et désinfectés aussitôt après utilisation (ref : R.221-36 et R.221-37 du code rural)

IV - MESURES DE SANTE ANIMALE

réf : article L 221-1 du code rural, articles L 223-5, L 223-7 et L.223-8 du code rural

La prévention contre les maladies contagieuses, implique que des garanties d'origine soient apportées avant tout mélange d'animaux d'élevage ou de rente.

Pour les équidés, l'organisateur peut rendre obligatoire la prévention vaccinale contre la grippe équine dans le règlement intérieur si la nature de la manifestation ne l'implique pas déjà légalement (chevaux de sport engagés dans une compétition officielle *Arrêté ministériel du 6 juin 2002*).

Pour les espèces ovines caprines et bovines, un document sanitaire d'accompagnement fait état de la qualification sanitaire des cheptels d'origine, sachant que ne peuvent cohabiter que des animaux de statuts sanitaires présentant des garanties équivalentes. (carte verte pour les cheptels bovins) - (carte violette ou attestation de provenance délivrée par la DDSV du département d'origine pour les cheptels ovins ou caprins).

Pour les porcins l'élevage ne doit pas être soumis à des mesures de limitation de mouvement dans le cadre des prophylaxies collectives ou de la police sanitaire des maladies réglementées.

Les animaux originaires d'un autre pays doivent être introduits en France dans les règles sanitaires en vigueur, ils sont accompagnés pour les animaux destinés à l'élevage ou au commerce, de documents sanitaires exigés dans l'Union Européenne et signés par un vétérinaire officiel du pays d'origine.

V - SURVEILLANCE VETERINAIRE ET CONTROLE PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE, RESPONSABILITE DES ORGANISATEURS

réf : articles L.214-15 et D.214-19 du code rural

Les mesures techniques de déclaration et de contrôle des rassemblements d'animaux de rente et des équidés dans la Drôme, sont fixées par les articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral relatif au même objet auquel cette annexe est rattachée.

NOTE : - les rassemblements de volailles et oiseaux font l'objet de mesures spécifiques (*instructions ministérielles DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 du 23 OCTOBRE 2003*)

- les manifestations rassemblant des animaux de compagnie sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 10-2384 du 10/06/2010

Dr Vétérinaire (timbre ou nom) :

▪ **Lieu de rassemblement ou nom de la manifestation et date :**

nature de la manifestation

- **Exposition /concours :**
- **Foire spécialisée :**
- Avec vente sans vente
- **Épreuves sportives (équidés) :** préciser la discipline
- **Autre à préciser :**

▪ **Animaux présents :** espèces : type ou catégorie :
préciser le nombre total d'animaux présentés par espèces (le cas échéant selon la déclaration de l'organisateur) :

▪ **Contrôle : nombre et espèces d'animaux contrôlés individuellement :**

..... présentés ou appartenant à x(nombre) d'exposants
..... présentés ou appartenant à x(nombre) d'exposants

contrôle effectué de façon aléatoire par sondage ou contrôle orienté d'après informations ou une 1^{ère} observation

- **Identification:** - mode d'identification conforme
non conforme préciser
- absence d'identification (préciser pour quels animaux)
ou autres défauts d'identification à préciser au verso : (espèce, nombre, présentateur)
- présentation des documents d'accompagnement oui non motif invoqué
nom et adresse du ou des présentateurs défaillants :

- **Vaccination (selon espèces et maladies) :** - sans objet
ou selon la réglementation en vigueur au moment de la manifestation :
- effective - absente - certificats non conformes *nom de la maladie visée*
préciser :

grippe équine : *selon règlement intérieur de la manifestation*
respectée non respectée

- **Présence d'animaux provenant de l'étranger :** oui non
si oui : attestation sanitaire ou certificat sanitaire officiel type présenté au contrôle :

▪ **Etat sanitaire et d'entretien des animaux :**

- absence de signe de maladie
- absence de blessure non cicatrisée

- **Conditions générales d'accueil et d'hébergement des animaux :** - correctes
- inadaptées (préciser :
espace de couchage (sauf équidés), abreuvement, condition d'attache, sécurité des enclos...)

▪ **Equipement d'hygiène :**

▪ **Observations éventuelles :**

Fait le :

A :

